

**R É S O L U T I O N**REGIONAL COMMITTEE FOR
THE WESTERN PACIFICCOMITÉ RÉGIONAL DU
PACIFIQUE OCCIDENTALWPR/RC67.R6
13 octobre 2016**STRATÉGIE ASIE-PACIFIQUE POUR LA MAÎTRISE DES MALADIES ÉMERGENTES ET
LA GESTION DES URGENCES DE SANTÉ PUBLIQUE**

Le Comité régional,

Rappelant la résolution WHA59.2 sur l'application du Règlement sanitaire international (2005), ou RSI (2005) ; les documents de l'Assemblée mondiale de la Santé A69/20 sur le rapport annuel relatif à l'application du Règlement sanitaire international (2005), A69/21 sur le rapport du Comité d'examen concernant le rôle du Règlement sanitaire international (2005) dans le cadre de l'épidémie de maladie à virus Ebola et de la riposte, et A69/30 sur la réforme de l'action de l'OMS dans la gestion des situations d'urgence sanitaire ;

Rappelant également la résolution WPR/RC56.R4 intitulée « Stratégie de lutte contre les maladies émergentes pour l'Asie et le Pacifique (SMEAP) » ; la résolution WPR/RC57.R2 intitulée « Stratégie de lutte contre les maladies émergentes pour l'Asie et le Pacifique ; le Règlement sanitaire international (2005) et la grippe aviaire » ; la résolution WPR/RC58.R3 intitulée « Grippe aviaire et pandémie de grippe, Règlement sanitaire international (2005) et Stratégie de lutte contre les maladies

.../

émergentes pour l'Asie et le Pacifique » ; la résolution WPR/RC61.R5 intitulée « Stratégie de lutte contre les maladies émergentes pour l'Asie et le Pacifique (2010) et Règlement sanitaire international (2005) » ;

Notant qu'une évaluation décennale de la mise en œuvre de la SMEAP a confirmé l'importance et la pertinence de la stratégie comme cadre d'action commun aux États Membres leur permettant d'acquérir les principales capacités requises pour faire face aux urgences de santé publique moyennant une approche progressive et générique, conformément au RSI (2005) ;

Conscient que les menaces de sécurité sanitaire ne respectent pas les frontières nationales et que leurs répercussions dépassent largement le secteur de la santé ;

Conscient également que les mesures à prendre pour faire face aux menaces de sécurité sanitaire et à leurs répercussions exigent une approche multisectorielle et une coopération régionale ;

Constatant que la Région du Pacifique occidental continue de faire face à des épidémies de maladies infectieuses émergentes et à d'autres urgences de santé publique ;

Réaffirmant la nécessité de continuer à maintenir et à renforcer des systèmes efficaces, à l'échelle nationale et régionale, ainsi que les capacités voulues pour prévenir, détecter et évaluer les graves événements de santé publique et y répondre ;

Rappelant un vaste processus de consultations ascendantes menées avec les États Membres, les experts et les partenaires en vue d'élaborer une stratégie actualisée ;

.../

Se félicitant de la possibilité qu'offre la stratégie actualisée de contribuer à l'élaboration du plan mondial d'application du RSI (2005) ;

Ayant examiné le projet de *Stratégie Asie-Pacifique pour la maîtrise des maladies émergentes et la gestion des urgences de santé publique* (SMEAP III),

1. APPROUVE la *Stratégie Asie-Pacifique pour la maîtrise des maladies émergentes et la gestion des urgences de santé publique* (SMEAP III) ;

2. INVITE INSTAMMENT les États Membres :

1) à se servir de la SMEAP III comme d'un cadre d'action stratégique pour actualiser et orienter les plans d'action nationaux, et coordonner les initiatives et les efforts multisectoriels ;

2) à utiliser la SMEAP III pour mettre en œuvre le cadre de suivi et d'évaluation du RSI (2005), notamment les évaluations externes conjointes ;

3) à renforcer l'engagement politique en faveur de l'investissement dans les ressources humaines et financières nécessaires pour promouvoir l'application du RSI (2005) ;

3. PRIE le Directeur régional :

1) de fournir un appui technique aux États Membres pour la mise en œuvre de la SMEAP III, notamment en ce qui concerne l'élaboration ou l'actualisation de plans d'action nationaux ;

.../

- 2) de coordonner l'appui qu'offrent les partenaires pour renforcer les principales capacités requises en vertu du RSI (2005) en utilisant la SMEAP III, laquelle comprend le cadre de suivi et d'évaluation du RSI (2005), notamment les évaluations externes conjointes ;
- 3) de faire périodiquement rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la SMEAP III.

Septième séance, 13 octobre 2016